



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 16 OCTOBRE 2023 À 18H30 - SALLE DU CONSEIL

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, Le SEIZE OCTOBRE à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 12 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. ANTHONIOZ Henri, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 9

**PRESENTS** : MMES ET MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, MARTEL Mireille, PERNOLLET Stéphanie, MUGNIER Michel, BERGOEND Myriam, ANTHONIOZ Laëtitia, HOMINAL Pierre, MUTILLOT Christophe (à partir du point 2)

**ABSENTS EXCUSES** : MMES ET MM. VINET Philippe, TRICOU Laurence, DUCRETTET Olivier, DELECHAT Grégory, ANTHONIOZ Isaline, DEGOUT Gaël

**POUVOIRS** : MME TRICOU Laurence donne pouvoir à MME PERNOLLET Stéphanie, M. DUCRETTET Olivier donne pouvoir à MME BERGOEND Myriam, MME ANTHONIOZ Isaline donne pouvoir à M. BERGOEND Simon.

Nombre de votants : 12

M. BERGOEND Simon est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 25 septembre 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### 2.1. Organisation du télétravail

**M. Christophe MUTILLOD arrive en séance et prend part au vote à 18h45.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire expose le cadre général du télétravail :

Les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient maintenant à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les règles et conditions du télétravail à la commune des Gets.

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Tous les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi que les contractuels peuvent prétendre au télétravail. Les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel ne peuvent bénéficier du dispositif que si leur temps de travail est au moins égal à 28/35<sup>ème</sup> (80%).

#### **Article 2 : Activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont déterminées au regard :

- Des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
- De l'exercice de certaines fonctions qui sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Ainsi sont exclues les activités qui nécessitent :

- L'accueil ou la présence physique dans les locaux est obligatoire.
- L'accomplissement de tâches nécessitant des supports matériels.
- Les travaux nécessitant une confidentialité, si celle-ci ne peut être obtenue en dehors des locaux professionnels.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 3 : Locaux d'exercice du télétravail et modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent (résidence principale) qui devra prévoir un espace dédié au télétravail, respectant les principes liés à l'ergonomie.

Une délégation du CST (Comité Social Territorial) peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de

travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Aucun dossier administratif en format papier ne devra être utilisé dans le cadre du télétravail, sans accord préalable du supérieur hiérarchique.

#### **Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Il pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Il est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail, pendant les heures normalement travaillées, ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à

déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. De même tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Pour le moment, l'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Dans l'avenir, un logiciel de gestion du temps de travail pourra être mis en place.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

##### **7.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur avec écran clavier souris ou ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels à son domicile et leur connexion au réseau. La ligne internet utilisée est celle du télétravailleur.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

##### **7.2 Octroi du « forfait télétravail » contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail**

Le « forfait télétravail » est versé aux agents de droit public autorisés à télétravailler sur le fondement de la présente délibération.

Ce versement intervient trimestriellement, sur la paie des mois de mars, juin, septembre et décembre, au taux en vigueur à la date du jour de télétravail et sur la base des jours de travail validés par l'autorité territoriale.

#### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail formulée par l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'accord du Maire, pour une durée d'un an maxi renouvelable, sera formalisé par un arrêté pour les fonctionnaires ou un avenant au contrat pour les contractuels.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Les nécessités de service peuvent également justifier un retour sur site pendant un jour de télétravail.

En effet, le jour de télétravail est, en principe, fixe mais peut être flexible pour s'adapter à l'activité professionnelle. Ainsi, en cas de nécessité de service, et en accord avec la hiérarchie, il peut être déplacé à un autre jour. En revanche, un jour télétravaillé qui ne peut être assuré du fait de l'agent et quelle que soit la nature de l'absence ne donne pas lieu à un report. A ce titre, il n'est donc pas possible d'échanger un jour de télétravail pour raison personnelle ou de cumuler les jours de télétravail non pris pour les reporter sur une autre semaine.

#### **Article 10 : Quotité autorisée et modalité de mise en œuvre :**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercée sous la forme du télétravail est d'une journée maximum par semaine. Le télétravail peut s'envisager sur ½ journée, pour les agents qui travaillent 4 jours ½.

Le télétravail ne donnera pas lieu à l'octroi d'heures supplémentaires.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale et précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Cette demande de l'agent s'accompagne :

- D'un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- D'une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un contrat d'engagement individuel précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**RECONDUIT** sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions tacitement chaque année ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Discussion :**

*Monsieur Michel MUGNIER demande si cette délibération prise concerne uniquement les agents de la fonction publique territoriale et si elle peut être adaptée dans d'autres structures.*

*Madame Mireille MARTEL confirme que l'office de tourisme pourrait s'appuyer sur cette délibération. Elle indique que le télétravail sera pratiqué sur une journée uniquement, selon le service. Un bilan de l'année sera réalisé.*

*Monsieur Simon BERGOEND demande si cette demande provient des agents de la commune ou si ça provient d'un travail de la commission des ressources humaines.*

*Madame Mireille MARTEL indique qu'au moment du COVID, le télétravail a été mis en place.*

*Monsieur le Maire demande si la commune est obligée de prendre cette délibération.*

*Monsieur le Directeur Général des Services explique que cette demande provient des agents administratifs de la commune et par la suite elle a été proposée à la commission des ressources humaines, en fin d'année dernière. Un projet a été réalisé par la direction des ressources humaines, qui la soumise à la commission RH et qui a validé le principe du télétravail. Enfin, cette délibération a reçu un avis favorable par le comité social territorial. Le télétravail n'est pas une obligation.*

*Madame Mireille MARTEL décrit que le Comité social territorial du Centre de gestion valide très souvent de nombreux projets de délibération qui fixe le télétravail des collectivités territoriales. Le choix du nombre de jours télétravaillé est à la discrétion de la collectivité.*

*Monsieur Pierre HOMINAL s'interroge si la commune est en droit de refuser ou pas la demande, car pour lui, c'est un droit des travailleurs.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET l'informe que la commune est en droit de le refuser par rapport aux missions de l'agent concerné.*

*Monsieur Simon BERGOEND pense que c'est une manière pour la collectivité de rester attractive sur le marché de l'emploi.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET, trouve que l'on propose une règle rigoureuse, car la commune se base sur les horaires de télétravail identique au plages horaires physique, à la différence de certains secteurs du privé. A ce titre, ils doivent prendre des systèmes de surveillance afin de connaître à quel horaire le salarié s'est connecté pour télétravailler. Le DGS répond : On propose une auto-déclaration avec des horaires fixes et habituelles. Il n'y a pas de souplesse dans la gestion du temps de travail.*

*Monsieur Michel MUGNIER explique que les agents doivent être joignables au téléphone, dans des heures normales.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET énonce qu'un logiciel de suivi de temps permettrait d'aller un peu plus long sur la question du télétravail et des horaires variables.*

*Madame Mireille MARTEL confirme que la commune peut revenir en arrière sur une autorisation du télétravail, en cas de nécessité de service, de problème de sécurité et de contenu du travail fourni.*

*Monsieur le Maire demande comment on peut mesurer le travail rendu par l'agent.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET lui fait remarquer que le télétravail est mesurable par rapport au dossier rendu, à son avancement par exemple. Elle prend l'exemple de la comptabilité qui doit traiter des mandats avec des délais de paiement. Il en va de même pour le secrétariat.*

*Monsieur Pierre HOMINAL précise que cela va demander plus de contrôle des chefs de service et du DGS et qu'il faudra être vigilant plus qu'avant.*

### **3. AFFAIRES FONCIÈRES**

#### **3.1. Bail entre la FROGEC et la commune des Gets – Annexe 1**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'Association FROGEC exploite actuellement des locaux à usage de salles de classe et locaux annexes, destinés à l'enseignement privé. Ces locaux sont situés 777 Route du Lac sur les parcelles cadastrées C 4432 ; C 4438 et C 4439. Un bail a été conclu entre l'Association FROGEC et la Commune le 2 octobre 1992. Ce bail est aujourd'hui arrivé à expiration. L'Association FROGEC a sollicité la Commune pour la conclusion d'un nouveau bail.

Ainsi il est proposé de conclure un nouveau bail d'enseignement privé avec l'Association FROGEC représentée par son président pour une durée de QUINZE (15) ANS, moyennant un loyer annuel de 23 000 EUROS HORS CHARGES.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 absentions : Mme Laurence TRICOU et M. Christophe MUTILLOD) :**

**DECIDE** de conclure un bail d'enseignement privé avec l'Association dénommée « FROGEC » représentée par son Président, sur les locaux situés 777 Route du Lac dans un bâtiment édifié sur les parcelles cadastrées section C numéros 4432 ; 4438 et 4439 pour une durée de QUINZE (15) ANS, moyennant un loyer annuel de 23 000 EUROS HORS CHARGES.

**DECIDE** que les frais et accessoires de rédaction de ce bail seront à la charge de la Commune.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**AUTORISE** Monsieur Simon BERGOEND, Adjoint au Maire, à signer le bail, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à leur exécution, au nom et pour le compte de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir le bail sous la forme administrative.



## Discussion :

*Monsieur le Maire précise qu'on a beaucoup discuter de ce bail depuis 2021.*

*Monsieur le Maire explique qu'en 1992, l'estimation du loyer était d'environ 15 000 € par an. Trente ans après, on a proposé une augmentation de 15 000 € à 23 000 €.*

*La commune a fait des réunions avec les représentants de l'OGEC et la direction de l'école depuis 2021.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET précise que l'école privée a un contrat d'association avec l'ETAT. Dès lors, la commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée pour les enfants domiciliés sur son territoire. La FROGEC reçoit une subvention sur la base coût d'un élève à l'école publique. Cette subvention va augmenter, car la commune va intégrer les charges (eau, électricité, chauffage) donc le cout moyen d'un élève à l'école publique va augmenter.*

*Monsieur Christophe MUTILLOD déclare qu'il s'abstiendra sur le vote.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET fait savoir que le Cabinet juridique proposait de passer la délibération sans projet de bail. Elle a souhaité proposer cet avant-projet de bail au conseil municipal. Il a également été envoyé à la FROGEC. Cette proposition permet à Mr Le Maire et son représentant de discuter sur une base d'un projet. Cet avant-projet découle des discussions avec l'OGEC. Les frais de publicité seront à la charge de la commune.*

### 3.2. Convention de servitude ENEDIS

Dans le cadre du déplacement de réseau basse tension ainsi que l'alimentation de la déchetterie route des Lanches, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter des propriétés de la commune des Gets.

Les parcelles concernées par la servitude avec ENEDIS sont les suivantes :

Section	Numéro de Parcelle	Lieux-dits
E	1262	LES CUGNETS
E	1263	LES CUGNETS
E	0001	SOUS LES LANCHES SUD
E	0002	SOUS LES LANCHES SUD
E	1640	DES LANCHES

La commune reconnaît à ENEDIS les droits de servitude suivant :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 144 mètres ainsi que ces accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...) ;

- Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La commune pourra toutefois élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur. La commune pourra planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

A titre de compensation, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 288 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** la convention de servitude avec ENEDIS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à son exécution.

### 3.3. Convention d'utilisation de l'impluvium du Mont Caly – Annexe 2

Considérant la nécessité de sécuriser la ressource en eau pour les besoins de l'activité pastorale sur les secteurs du Mont Caly et du Mont Lachat, la commune des Gets a entrepris la création d'un impluvium de 100 m<sup>3</sup> à destination des cheptels pâturant sur ces secteurs. Cet investissement a fait l'objet d'une subvention dans le cadre du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer à hauteur de 70% du montant des travaux.

A ce titre, la commune des Gets a pris l'engagement auprès des financeurs (Europe et Région Auvergne-Rhône-Alpes) du maintien en état fonctionnel et pour un usage identique à la demande de subvention pendant une durée de 5 années.

Par la présente, LA COMMUNE souhaite contractualiser la mise à disposition d'eau à l'ensemble des ALPAGISTES, exploitant les alpages du Mont Caly et celui du Mont-Lachat pouvant bénéficier de l'infrastructure.

Les besoins maximums annuels identifiés ayant comme destination un usage pastoral ont été estimés afin d'abreuver les troupeaux appartenant aux 2 alpagistes signataires de la présente convention et dont le cheptel et besoins en eau sont estimés plus loin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** la convention d'utilisation de l'impluvium du Mont Caly ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation se rapportant à la convention d'utilisation de l'impluvium du Mont Caly ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la convention d'utilisation de l'impluvium du Mont Caly.

**Discussion :**

*Madame Laetitia ANTHONIOZ explique que la commune s'est engagée pendant 5 ans pour l'utilisation des alpages dans le cadre de la subvention avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le FEADER. Cette délibération autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de l'impluvium avec les 2 alpagistes pour une durée d'une année renouvelable.*

*Madame Mireille MARTEL indique que cet impluvium a été subventionné à 70% plafonnée à 100 000 € par la Région et l'UE, avec 4 abreuvoirs.*

*Madame Laetitia ANTHONIOZ précise que le marché pour l'impluvium est de 119 540 €. Les travaux sont finis. Ils sembleraient qu'un alpagiste est satisfait. Ce projet a été travaillé depuis 2 ans. Il y a un drainage en V qui récupère les hauts du ruissellement.*

*Madame Stéphanie PERNOLLET fait savoir que ce projet a été réalisé en lien avec la SEA, comme pour la convention. Le besoin a été estimé par eux.*

**3.4. Autorisation de signature du contrat prêt pâturage à LASSARE**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de fixer un contrat de prêt à usage de pâturage avec une agricultrice sur des parcelles pastorales de Lassare sur l'alpage du Lavey.

Une convention doit être signée avec l'emprunteur et la commune des Gets afin de fixer les conditions d'exercice du droit de pâturage.

La désignation cadastrale de l'ensemble est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitée
LES GETS	A	1350	Pâturage de Lassare	Landes	44 ha 04 a 40 ca	19 ha 80 a
TOTAL					44 ha 04 a 40 ca	19 ha 80 a

L'ensemble représente une superficie totale de 44 ha 04 a 40 ca pour une surface exploitée de 19 ha 80 a.

Les parties se mettent d'accord pour convenir que la saison d'utilisation sur laquelle porte l'autorisation de pâturage s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre. Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) saison à compter du 1er mai 2024.

La commune des Gets, concède à titre de prêt d'usage purement gracieux et en conformité avec l'article 1865 du code civil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** les termes du contrat prêt pâturage à LASSARE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant au contrat de prêt.

**Discussion :**

*Madame Laëtitia ANTHONIOZ indique que l'exploitant est le porteur. Elle a sollicité une subvention auprès de la SICA afin de nettoyer son pâturage. Elle doit fait intervenir quelqu'un pour effectuer du débroussaillage. Pour que la SICA verse l'aide, il faut que l'alpagiste est une convention avec la commune.*

*Monsieur le Maire apporte une précision que c'est la première parcelle que la commune a défrichée pour la chaufferie bois. L'alpagiste a réalisé déjà un débroussaillage.*

#### **4. FINANCES LOCALES**

##### **4.1. Remboursement des bons d'activités**

Il est fait part à l'assemblée de demande de subventions au titre de l'année 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer la subvention suivante compte tenu de la nature des projets et activités qui présentent un réel intérêt pour la population, à savoir :

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	MONTANT TOTAL
AFR Potes au feu	2 440,00 €
Association Energym	1 416,00 €
A.S Golf Les Gets	832,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 688,00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**DECIDE** d'octroyer la subvention énumérée ci-dessus aux associations concernées ;

**PRELEVE** la dépense à l'article 65748 du Budget Communal pour un montant de 4 688,00 euros ;

**DONNE** toute délégation utile au Maire pour signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

#### 4.2. Décision modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement

Il est exposé au conseil municipal que les crédits prévus à certains articles du Budget annexe eau et assainissement de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après.

OBJET	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
D-023 : Virement à la section d'investissement		5 535,20 €		
R-778/77 : Autres produits exceptionnels			0,00 €	5 535,12 €
R-7588/75 : Autres			0,00 €	0,08 €
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 535,20 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 535,20 €</b>

R-021 : Virement de la section de fonctionnement			0,00 €	5 535,20 €
D-1641/040 : Emprunts en euros	0,00 €	5 535,12 €		
D-1681/041 : Autres emprunts	0,00 €	524 894,09 €		
R-1641/041 : Emprunts en euros			0,00 €	524 894,09 €
D-1681/16 : Autres emprunts	0,00 €	0,08 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>530 429,29 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>530 429,29 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>535 964,49 €</b>		<b>535 964,49 €</b>	
----------------------	---------------------	--	---------------------	--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** les modifications budgétaires n°1 présentées sur le Budget annexe eau et assainissement.

#### 4.3. Décision modificative n°2 du budget principal

Il est exposé au conseil municipal que les crédits prévus à certains articles du Budget principal de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après.

OBJET	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
D-023 : Virement à la section d'investissement	257 080,00 €			
D-6811/042 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles		26 000,00 €		
D-65748/65 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		350 000,00 €		
D-66111/66 : Intérêts réglés à l'échéance		1 080,00 €		

R-7022/70 : Coupes de bois			0,00 €	20 000,00 €
R-731721 : Taxe de séjour			0,00 €	100 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>257 080,00 €</b>	<b>377 080,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>

R-021 : Virement de la section de fonctionnement			257 080,00 €	
R-2815731/040 : Amort. matériel roulant				26 000,00 €
D-2313/23 : Constructions	231 080,00 €			
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>231 080,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>257 080,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>- 111 080,00 €</b>	<b>- 111 080,00 €</b>		
----------------------	-----------------------	-----------------------	--	--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** les modifications budgétaires n°2 présentées sur le Budget principal.

#### 4.4. Admission en non-valeur sur le budget principal

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains a transmis à la Commune une liste de 35 titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts malgré toutes les diligences effectuées et pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur.

Cette liste concerne des sommes impayées de 2015 à 2021 pour un montant total de **15 601,50 €** et de **23.18 €** pour des recouvrements inférieurs au seuil de poursuite.

La créance n'étant pas éteinte, il y a potentiellement possibilité d'obtenir le paiement à l'avenir auprès du tiers qui fait défaut aujourd'hui.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**VALIDE** les admissions en non-valeur de 15 601,50 €, sous réserve de règlement à intervenir, se répartissant comme suit :

ANNEE	OBJET	MONTANT
2015	1 NPAI et demande renseignement négative et 1 poursuite sans effet	1 001,00 €
2016	1 NPAI et demande de renseignement négative, 4 personnes disparues, 9 recherches infructueuses	6 183,00 €
2017	1 personne disparue et 4 recherches infructueuses	2 377,00 €
2018	2 NPAI et demande de renseignement négative et 4 recherches infructueuses	2 684,00 €
2019	1 recherche infructueuse	640,00 €
2020	3 recherches infructueuse et 1 autorisation de poursuite refusée	2 664,00 €
2021	1 décédé et demande renseignement négative	52,50 €

**VALIDE** les admissions en non-valeur de 23,18 €, sous réserve de règlement à intervenir, se répartissant comme suit :

<b>ANNEE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
2019	1 RAR inférieur seuil poursuite	0,01 €
2022	1 RAR inférieur seuil poursuite	23,17 €

**DIT** que les montants seront imputés aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » du budget eau et assainissement 2023.

#### 4.5. Admission en non-valeur sur le budget eau et assainissement

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains a transmis à la Commune une liste de 31 titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts malgré toutes les diligences effectuées et pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur.

Cette liste concerne des sommes impayées de 2014 à 2021 pour un montant total de **3 603,39 €**, un montant de **7,00 €** pour des recouvrements inférieurs au seuil de poursuite.

La créance n'étant pas éteinte, il y a potentiellement possibilité d'obtenir le paiement à l'avenir auprès du tiers qui fait défaut aujourd'hui.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**VALIDE** les admissions en non-valeur de **3 603,39 €**, sous réserve de règlement à intervenir, se répartissant comme suit :

<b>ANNEE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
2014	4 poursuites sans effet	500,92 €
2016	4 poursuites sans effet et 4 recherches infructueuses	925,28 €
2019	4 NPAI et demande renseignement négative	1 143,53 €
2020	4 NPAI et demande renseignement négative	723,81 €
2021	2 décédés et demande renseignement négative	309,85 €

**VALIDE** les admissions en non-valeur de 7,00 € sous réserve de règlement à intervenir, se répartissant comme suit :

<b>ANNEE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
2021	8 RAR inférieur au seuil de poursuite	6,02 €
2022	1 RAR inférieur au seuil de poursuite	0,98 €

**DIT** que les montants seront imputés aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » du budget eau et assainissement 2023.

#### 4.6. Vente d'un caveau communal dans le cimetière

M. le Maire indique qu'un caveau communal reste disponible dans le cimetière et il présente la demande émanant de Madame Anne PINEAU Demeurant : 1763 Route des Grandes Alpes – 74260 LES GETS.

Souhaitant acquérir le caveau de deux places n°142 ter

Il propose de fixer son prix de vente à 3 500€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** la proposition du Maire

**DECIDE** de vendre à Madame Anne PINEAU le seul caveau disponible au prix de 3500 €

**DONNE** toute délégation utile au Maire.

#### 5. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT).**

##### **Information au conseil Municipal :**

Dans le cadre de sa délégation de signature, Le Maire des Gets a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

<b>DIA N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>Prix</b>
164/2023	Habitation 144.21m <sup>2</sup> Lieu-dit « les bourneaux » I 602 – I 603 Zone N et UB1	800 000 €
165/2023	Appartement 54.79m <sup>2</sup> +garage+local à ski Route des grandes alpes G700-G2193-G2195-G3493-G3526-G3527 Zone UC	416 000 €
166/2023	Commerce Route des grandes alpes G700-G2193-G2195-G3493-G3526-G3527 Zone UC	96 000 €
167/2023	Appartement 47.87m <sup>2</sup> et 9.15m <sup>2</sup> + cave + casier à ski + garage Route de la turche C 2796 Zone UB1	405 000 €
168/2023	Studio 20.77m <sup>2</sup> Rue du centre C 2547 Zone UA1	167 000 €
169/2023	Appartement 57.32m <sup>2</sup> + garage + cave Route des pessas D 1392-D1709-D1710-D1711-D1712-D1720 Zone UC	460 000 €
170/2023	Garage Route du front de neige C4731-C4732-C4734 Zone UA1	35 000 €



171/2023	Garage Route du front de neige C4731-C4732-C4734 Zone UA1	28 200 €
172/2023	Indivis du Terrain Route du front de neige I 2055- I 3523 Zone UA1	487 900 €
173/2023	Indivis du terrain Route du front de neige I 2055- I 3523 Zone UA1	362 100 €
174/2023	Appartement 58.27m <sup>2</sup> + garage + cave Route du léry C4592-C 2324 Zone Ap- UB1	612 500 €
175/2023	Habitation Chemin de la massouderie I2520- I1340- I1341- I2656- I2521-I2573 Zone Aalp + UH	850 000 €
176/2023	2 appartements + 2 caves+2 casier à skis + 2 garage Route de la Turche C 2796 – Zone UB1	985 000 €
177/2023	Garage + 2 stationnements Route des Grandes Alpes I3398-I3390-I1983-I1986-I3392-I2247 Zone UA1	59 000 €
178/2023	Habitation Rue du centre I 3157 Zone UA1	150 100 €
179/2023	Chalet Chemin de la Massouderie I 2520 – 1340 – 1341 – 2656 – 2521 – 2753 zone UH – N - Aalp	850 000 €
180/2023	Appartement + local ski + Garage Route des Grandes Alpes G 700 – 2193 – 2195 zone Uc	241 215 €
181/2023	Appartement + local ski + Garage Route des Grandes Alpes G 700 – 2193 – 2195 zone Uc	121 425 €
182/2023	Appartement + local ski + Garage Route des Grandes Alpes G 700 – 2193 – 2195 zone Uc	127 961 €
183/2023	Appartement + local ski + Garage Route des Grandes Alpes G 700 – 2193 – 2195 zone Uc	238 128 €
184/2023	Salle de classe Chemin de la Combe G 2503 – 868 – 3467 zone UH - Aalp	150 000 €
185/2023	Appartement 23.26 m <sup>2</sup> - garage Route de la Turche D 1630 – 1355 zone N – UB1	160 000 €

#### COMPTE RENDU DES COMMISSIONS.

Monsieur le Maire donne connaissance du compte rendu de la commission d'urbanisme du 3 octobre 2023

Madame Mireille Martel donne connaissance du compte rendu de la commission Ressources humaines du 12 octobre 2023. Elle informe le conseil municipal que la commission des ressources humaines à échanger sur les éléments suivants :

- La restauration scolaire : le transfert du personnel de la restauration scolaire est en cours. Une délibération expliquant ce transfert sera soumise à un prochain conseil municipal
- L'organisation du télétravail : Le Comité Technique Territoriale a approuvé le principe de la délibération soumise lors de ce conseil.
- L'organisation des astreintes sera examinée par le Comité technique territorial
- Titres restaurants : Tous les agents ont demandé l'attribution.
- Un point sur les recrutements permanents et saisonniers qui a été réalisé lors de cette commission
- Elle indique au conseil municipal que la commune fait partie des communes éligibles à compter de décembre 2023 à l'indemnité de résidence de 3% du salaire de base.

## 6. TRAVAUX EN COURS.

### Parking des P'teaux :

Monsieur Simon BERGOEND explique que le défrichage est en cours dans le cadre du parking des P'teaux. Le bitume devrait être réalisé à la fin de semaine. Les petits poteaux ont été installés et ils permettent de délimiter les places et le circuit piéton juste à côté. Reste le lot paysager, pour les arbustes et l'engazonnement à réaliser avant l'hiver.

Il indique que la commune a reçu une subvention de 1/5<sup>ème</sup> par l'Etat sur un coût global de 600 000 €. Il est prévu de réorganiser la circulation au niveau du musée afin de faciliter et sécuriser l'accès.

Monsieur Simon BERGOEND conclut que la commune a prévu les raccordements pour l'eau potable et assainissement qui s'avèreront utiles notamment dans le cadre des grands événements

M. Christophe MUTILLOD demande comment sera effectué le déneigement.

M. Simon BERGOEND indique que ce déneigement est inclus dans l'un des lots du marché de déneigement.

Monsieur Simon BERGOEND interpelle M. Christophe MUTILLOD afin de savoir l'avancée du projet des trottoirs et du tourne à gauche de l'entrée Morzine qui doit être réalisé par la Communauté des Communes du Haut Chablais. Ce dossier est dans les mains de la CCHC depuis 2 ans. L'étude a déjà été réalisée par la commune.

Monsieur Christophe MUTILLOD explique qu'il n'est pas au courant de cette affaire.

### Piste de luge 4 saisons :

M. le Maire informe que les travaux sont terminés et l'inauguration est prévue mercredi avec une ouverture à la population.

### Chambre funéraire :

Monsieur le Maire indique que le dossier administratif est en cours auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie afin d'obtenir l'autorisation de création de la chambre. Il informe que des columbariums seront commandés et installés par la commune.

### Vidéo-protection :

Monsieur le Maire fait savoir que l'aiguillage a été réalisé et l'ordre de service va être transmis pour le génie civil. La 1<sup>ère</sup> phase va être réalisée pour cet hiver.

## 7. QUESTIONS DIVERSES.

### **Championnat du Monde Junior de ski alpin 2024 :**

*M. Simon BERGOEND informe le conseil municipal que la commune a été attributaire d'une subvention d'un montant de 81 313 € par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif Plan neige pour le process neige des championnats du monde junior de ski alpin 2024. Il vient s'ajouter au 55% du financement du Département de la Haute-Savoie.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h32**

Le Secrétaire de séance,  
BERGOEND Simon



Pour extrait certifié conforme,  
Aux Gets, le

Le Maire,  
ANTHONIOZ Henri

